

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 469

présenté par

M. Eliaou, Mme Grandjean, M. Touraine, M. Martin, Mme Vanceunebrock et Mme Tieгна

ARTICLE 28

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Les associations culturelles remettent chaque année, auprès de la préfecture, un bilan comptable des libéralités entre vifs ou par testament obtenues au cours de l'année incluant, le cas échéant, un bilan comptable relatif au versement du surplus des recettes à d'autres associations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement instaure un suivi financier relatif aux libéralités obtenues par les associations culturelles.

Ces contrôles financier et administratif permettront aux associations culturelles d'être protégées face aux ingérences étrangères qui pourraient dénaturer l'objet et les activités de l'association. Ils évalueront également l'indépendance des associations culturelles qui feront usage de ces dons de la part de tiers.